

La prise en charge des enfants dans les Violences conjugales

Résumés des échanges suite à l'atelier animé par Claudine Said, Hélène Sartre et Isabelle



LE 25 NOVEMBRE 2022

CONSTATS

Pendant la préfiguration, dans les récits des personnes concernées, la place des enfants apparaît, il devient alors important de questionner :

- Ce que subissent les enfants victimes.
- Quelle est leur place dans la configuration où conserver le lien avec le père-auteur de violences, est préconisé par les services sociaux ?
- Quelle pression les femmes subissent de la part des institutions, ayant peur qu'on leur retire la garde des enfants suite à leur plainte ? Et d'être accusées d'être de mauvaises mères qui n'ont pas assez protégées leurs enfants ?
- Quelle "chaîne de protection" mettre en place en collaborant entre les différents acteurs pour répondre aux besoins des enfants victimes ?

- Le système éducatif se retrouve aujourd'hui face à un ensemble de difficultés notamment des enfants présentant des troubles du comportement. La volonté d'aider est présente mais les moyens manquent : classes de 30 élèves.
- Tous les personnels faisant la demande d'être formés peuvent y avoir accès mais pour le premier degré, il y a seulement deux formatrices pour 625 établissements.
- Dans le secondaire les témoignages des enfants font partie du quotidien (une fois par semaine). Des informations préoccupantes sont déclenchées avec accord ou non de la mère. Cela entraîne une intervention au domicile. Les équipes pédagogiques sont sensibilisées. Des bilans sur le développement de l'enfant sont faits dans le secondaire : il peut comprendre mais son champs lexical est réduit car il n'a pas toujours les mots et s'exprime par la violence, c'est le seul mode de communication qu'il connaît

EDUCATION NATIONALE





"Le répit est court, j'ai eu 14 ans de procédure. La prise en charge rapide par un juge pour enfants est très importante. Il faut que le JAF suive les préconisations du juge pour enfants. L'intérêt de l'enfant n'est pas forcément de vivre avec ses deux parents."

Témoignage d'Isabelle

AIDE SOCIALE A L'ENFANCE



- 70% des mesures en milieu ouvert sont le fruit d'un conflit parental. Les violences sont posées, il y a un point de tension sur les moyens de prévention.
- Doit-on aussi séparer la mère victime de son enfant pendant un temps ?
- Il existe des dispositifs de protection mère/enfant sur des temps choisis car la séparation parentale peut être longue
- Dans le système, il faut l'avis des deux responsables légaux des parents, du coup il est très difficile de soutenir la victime dans la parentalité, car l'auteur va prendre des décisions contradictoires pour saper son autorité. Il faut penser la prise en charge éducative qui doit être différente entre mère/victime et son enfant et le père/auteur et son enfant.

- L'exercice de l'autorité parentale du parent violent devrait être suspendue automatiquement le temps de la reconstruction de la mère et de l'enfant.
- Depuis 2020, le juge doit se prononcer sur l'autorité parentale. Si l'auteur est placé sous contrôle judiciaire avec une interdiction de contact avec la victime, en correctionnelle, alors le juge doit se prononcer sur la suppression du droit de visite et d'hébergement.
- Les 2 circulaires récentes* sur le statut d'enfant victime ont des limites : il y a circonstances aggravantes si présence du mineur au moment des faits, ce dont doit s'assurer obligatoirement le Procureur de la République. Mais si les faits sont des violences habituelles, ce n'est pas reconnue comme une circonstance aggravante malgré le caractère traumatique des violences subies.
- En Espagne depuis 2008 : avant le dépôt de plainte, obligation de passer devant la médecine légale pour examen des plaies physiques et psychologiques. En France, c'est l'inverse, on passe par l'UMJ après la plainte. La question de l'ITT et des violences psychologique est difficile à évaluer.
- Se pose aussi la question de l'audition des enfants selon leur âge et leur capacité
- A la maison de protection des familles de Lunel : 6 gendarmes sont formé.e.s à la prévention des violences intrafamiliales depuis 2 ans et à l'audition des enfants de 3 à 13 ans, avec des méthodes adaptées. Quand ils font de la prévention dans les établissements scolaires, les enfants viennent les voir très facilement à la fin ou même pendant leur intervention pour dire devant tt le monde ce qu'ils vivent. Les enfants veulent parler, il faut leur donner une place.

JUSTICE



*ARTICLE D1-11-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE : EN CAS DE VIOLENCES COMMISES AU SEIN DU COUPLE ET RELEVANT DE L'ARTICLE 132-80 DU CODE PÉNAL, LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE VÉRIFE, AVANT DE METTRE L'ACTION PUBLIQUE EN MOUVEMENT, SI CES VIOLENCES ONT ÉTÉ COMMISES EN PRÉSENCE D'UN MINEUR ET SI LA CIRCONSTANCE AGGRAVANTE PRÉVUE PAR LE B DES ARTICLES 222-8, 222-10 ET 222-12 DU MÊME CODE EST CARACTÉRISÉE, AFIN QUE LES POURSUITES SOIENT ENGAGÉES SUR LE FONDEMENT DE CES DISPOSITIONS, SANS PRÉJUDICE DE LA POSSIBILITÉ, POUR LA JURIDICTION D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT UNIQUEMENT SAISIE EN APPLICATION DES 6° DE CES ARTICLES DE REQUALIFIER LES FAITS EN CE SENS.



PISTES DE REFLEXIONS



- Collaboration Education nationale et maison des adolescents
 - Formation au repérage dans le corps de la formation initiale des enseignants
 - Formation de tous les corps de métier concernés y compris la santé (établissement d'attestations) ; les avocats, les magistrats.
 - Il faut des unités d'accueil spécifiques dans les hôpitaux. Projet CHU Lapeyronnie 2023 : pouvoir entendre une seule fois les enfants, quand ils sont reçus à l'UMJ
 - La suspension provisoire de l'autorité parentale en cas de violences doit être systématisée
 - Alerter sur les conséquences traumatiques des violences conjugales sur les enfants
-